

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

PORTANT MODIFICATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU
CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N°
2424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par
l'accord mentionné à l'article 76 de la Constitution, l'État préserve les conditions du dialogue et de
l'émergence d'un consensus par le respect d'une stricte posture d'impartialité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rappeler le principe simple qui devrait
guider les pouvoirs publics face à la question institutionnelle en Nouvelle-Calédonie :

Si un dialogue peut être conduit et si un accord consensuel et pacifique peut être trouvé c'est à la
condition que l'exécutif et les assemblées parlementaires conservent une neutralité propre à rassurer
les parties de l'accord de Nouméa.

Or, ce projet de loi constitutionnelle va trancher une des questions qui se trouve au coeur des
négociations : le dégel du corps électoral. Si ce projet venait à s'inscrire dans la Constitution, il est à
craindre qu'il traduise un parti pris de l'Etat français et donc la fin de sa neutralité.

Comment alors pourra t-il jouer son rôle naturel d'arbitre s'il a perdu les qualités qui s'attachent à
cette fonction.

Tel est le sens de cet amendement.